

# ACTUALITES JURIDIQUES 2018

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE.....	2
Droit de la famille.....	2
Droit du travail.....	2
Droit immobilier / Droit locatif .....	3
TEXTES DE LOI, REFORMES, ... ..	4
Droit de la famille.....	4
Droit du travail.....	4
Droit immobilier / Droit locatif .....	4
Autres domaines .....	4

# JURISPRUDENCE

## Droit de la famille

**Concubinage et répétition de l'indu** : Cass. Civ 2 30 novembre 2017, n°16-24.021 : un créancier, en l'espèce la Caisse d'allocations familiales, ne peut agir en répétition de l'indu contre le concubin de son débiteur, même quand la somme réclamée aurait profité aux deux membres du couple.

**Reconnaissance du préjudice moral de l'enfant simplement conçu au jour du décès de son père** : Cass., Civ 2, 14 décembre 2017, n°16-26.687 : dans cet arrêt, la Cour de Cassation applique l'adage « *infans conceptus pro nato habetur quoties de comodo ejus agitur* » et retient que l'enfant né après le décès de son père peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu. Les juges du fond ont caractérisé l'existence d'un préjudice moral ainsi que le lien de causalité entre le décès accidentel du père et ce préjudice, ayant estimé que l'enfant souffrait de l'absence définitive de son père décédé dans l'accident.

**Devoir d'entretien et indépendance financière de l'enfant majeur** : Cass. 1<sup>er</sup> Civ 7 février 2017, n°17-11.403 : cet arrêt retient que dans le cadre du contentieux de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, la charge de la preuve de l'indépendance financière de l'enfant majeur repose sur le débiteur. Ce dernier doit également démontrer, dans la mesure du possible, que l'enfant n'est plus en situation de besoin.

**Divorce aux torts partagés** : Cass. 1<sup>er</sup> Civ 11 avril 2018, n° 18-17.575 : cet arrêt retient que le fait d'avoir une relation en cours de divorce, même en réplique à celle entretenue par son conjoint, peut constituer une faute et entraîner un divorce aux torts partagés

## Droit du travail

**Accident de travail et santé au travail** : Cass. Soc. 5 juillet 2017, n°15-23.572 : l'employeur peut voir sa responsabilité engagée suite à l'accident de travail d'un salarié provoqué par un stress d'origine professionnelle. L'employeur a une obligation de sécurité de résultat et doit savoir prévenir la situation de stress que peut subir un salarié.

**Valeur d'une promesse d'embauche** : Cass. Soc. 21 septembre 2017, n°16-20.104 : cet arrêt constitue un revirement de jurisprudence concernant la valeur d'une promesse d'embauche. Jusqu'alors et depuis un arrêt du 15 décembre 2010 (n°08-42.951), la Cour de Cassation considérait que la promesse d'embauche valait contrat de travail. Or, dans cet arrêt publié le 21 septembre 2017, elle retient désormais deux cas distincts à savoir l'offre de contrat de travail qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à l'autre partie ; et la promesse unilatérale de contrat de travail qui est un contrat par lequel le promettant accorde au bénéficiaire le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail. Ce revirement est fondé sur le nouveau droit des obligations (ordonnance du 10 février 2016).

**Harcèlement moral et licenciement pour faute** : Cass. Soc. 13 septembre 2017, n°15-23.045 : un salarié signale « le traitement abject et profondément déstabilisant » qu'il subit à son employeur et ce dernier le licencie pour faute grave considérant ses accusations comme diffamatoires. Le salarié demande l'annulation de son licenciement, ce que la Cour rejette considérant que le salarié n'a pas dénoncé des faits pouvant être qualifiés de harcèlement moral.

**Cyber-surveillance des salariés** : CEDH, 5 septembre 2017, n° 61496/08 : cette décision concerne un salarié roumain mais permet de donner des précisions sur la position de la

CEDH concernant la cybersurveillance des salariés. La volonté de la Cour est d'encadrer plus précisément le pouvoir de surveillance des employeurs tout en préservant la vie privée des salariés.

⇒ **Rappel de la législation française et apport de cet arrêt** : tout employeur qui souhaite contrôler l'utilisation de la messagerie électronique de ses salariés doit faire une déclaration à la CNIL de tout dispositif de contrôle individuel, puis en informer les salariés concernés après consultation du CE. La mesure de contrôle doit être raisonnable et proportionnée au but recherché (art. L1121-1 C. travail). En cas de consultation par l'employeur de la messagerie instantanée du salarié, celui-ci doit être présent. De plus, les juridictions françaises ont établi une présomption du caractère professionnel des correspondances d'un salarié permettant à l'employeur d'y avoir accès sauf si elle porte la mention « personnel ».

**Travail à domicile et indemnité d'occupation** : Cass. Soc 8 novembre 2017 n°16-18.498, 16-18.509, 16-18.508, 16-18-506, 16-18.494 et 16-18.499 : dans ces arrêts, la Cour a retenu que le salarié qui accepte de travailler à son domicile doit pouvoir percevoir une indemnité d'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis à sa disposition.

**Rupture conventionnelle et délai de rétractation** : Cass. Soc. 14 février 2018 n°17-10.035 : l'article L. 1237-13 du code du travail prévoit que « le droit de rétractation est exercée sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de réception par l'autre partie ». Dans cet arrêt, se posait la question de savoir s'il fallait se placer à la date d'envoi ou de réception de la lettre de rétractation pour vérifier le respect du délai prévu par les textes. La Cour de Cassation retient que le délai de rétractation commence à courir à compter de la date d'envoi de la lettre et non à la date de sa réception par l'autre partie.

Droit immobilier / Droit locatif

**Demande en référé pour expulser des occupants sans droit ni titre** : Cass. 3<sup>ème</sup> Civ, 21 décembre 2017 n° 16-25.469 : le juge des référés peut prononcer l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre puisque cette occupation constitue un trouble manifestement illicite permettant de donner lieu à une décision d'expulsion.

**Usufruit et indemnité d'occupation demandée au nu-propiétaire** : Cass. 1<sup>er</sup> janvier 2018, n°17-10.476 : les usufruitiers qui sont privés de la jouissance d'un immeuble par le nu-propiétaire alors même qu'ils n'ont pas renoncé à leur usufruit, peuvent demander le versement d'une indemnité d'occupation aux occupants de l'immeuble.

**Rafraîchissement des peintures au départ du locataire** : Cass. 3<sup>ème</sup> Civ 21 décembre 2017 n°16-26.565 : le locataire n'est tenu qu'aux réparations locatives survenues suites à des dégradations, les peintures des murs jaunies par le temps sont donc imputables à un usage normal des lieux et ne peuvent être mises à la charge du locataire sortant et déduites du dépôt de garantie.

## TEXTES DE LOI, REFORMES, ...

### Droit de la famille

**PACS** : Arrêté du 21 décembre 2017 (JO 28/12/2017) : mise en place d'un télé-service de dépôt de dossier de conclusion de PACS, accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) afin de faciliter l'instruction de la demande par l'officier d'état civil.

### Droit du travail

**Don de jour de repos aux salariés aidants** : Loi n°2018-84 du 13 février 2018 : un salarié peut, à sa demande, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui est aidant auprès d'une personne dépendante ou en situation de handicap, et ce avec l'accord de l'employeur.  
La loi est transposée notamment à l'article L 3142-25-1 du Code du travail.

**Ajustement en matière de rupture individuelle du contrat de travail** : Loi n°2018-217 de ratification des ordonnances « Macron » du 29 mars 2018 : plusieurs ajustements sont mis en places avec notamment :

- la publication par décret de modèles de lettres de licenciement économique ou non afin de limiter les risques d'erreurs des employeurs
- la suppression de la mention relative aux droits et obligations des parties
- concernant le montant des dommages et intérêts pouvant être alloué en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le juge ne peut plus prendre en compte le montant de l'indemnité légale de licenciement pour fixer le montant de la réparation du licenciement abusif

### Droit immobilier / Droit locatif

**Notice d'information jointe aux congés pour reprise ou vente délivrés par le bailleur** : Arrêté du 13 décembre 2017 (suite à la loi ALUR) entré en vigueur le 1er janvier 2018 prévoit qu'une notice d'information devra obligatoirement être jointe aux congés pour reprise ou pour vente délivrés par un bailleur. Le contenu de cette notice est prévu par l'arrêté.

### Autres domaines

**Règlement général sur la protection des données dit RGPD** : Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dont l'objectif est de redonner aux citoyens le contrôle de leurs données personnelles tout en unifiant les réglementations relatives aux à la protection des données dans l'UE.

Application directe du règlement à tous les pays de l'UE sans transposition.